

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 06 MARS 2020

L'an deux mille vingt et le six du mois de mars, à huit heures trente, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT, Mme Sylvie BIBAL-DIOGO.

Participent à la séance :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental,
Lieutenant-Colonel Philippe CNOQUART, chef du pôle pilotage et stratégie.

Absents excusés :

M. Jean-Paul RAYNAUD,
Colonel Arnaud FABRE, directeur départemental adjoint.

Secrétaire :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 4 / votants : 4.

Date de la convocation : 28 février 2020.

~~~~~  
**RAPPORT N°012/BUR - 03/20**

**Objet : Avenant n°1 convention UDSP - SDIS.**

Le 20 mars 2017, le SDIS conventionnait avec l'UDSP pour fixer le cadre du soutien qu'il apporte au fonctionnement de cette association départementale. Il s'agissait de formaliser par cette convention :

- les objectifs qui fondent le partenariat entre les deux entités ;
- les moyens nécessaires à l'accomplissement de ces objectifs ;
- les procédures de suivi et de contrôle de l'usage des fonds publics.

Depuis quelques mois, il est devenu opportun de mettre à jour certains éléments et d'en préciser quelques autres insuffisamment détaillés dans la convention initiale.

C'est ainsi qu'un avenant a été envisagé en collaboration avec le président de l'UDSP élu en 2019. Les modifications envisagées portent sur :

- la mise à disposition des locaux : le bureau mis à disposition de l'UDSP au sein de l'état-major n'est aujourd'hui plus le même qu'en 2017. Il convient donc de modifier l'article 3.2 sur ce point ;
- la mise à disposition de véhicules : les conditions de mise à disposition des véhicules nécessitent d'être précisées pour limiter les dérives potentielles et les coûts pour le service. Il convient donc de modifier l'article 3.4 ;

- l'entretien des véhicules de l'UDSP : depuis quelques années, le SDIS accompagne l'UDSP dans son objectif de se doter d'une flotte de véhicules permettant de réduire l'impact des activités associatives sur le fonctionnement du service et sur son budget. Aujourd'hui, l'association est propriétaires de 1VL et de 4 VTP (9 pl), et 3 VTP réformés lui seront cédés dans l'année. Il devient donc opportun de prendre en charge l'entretien courant de ces engins afin de garantir la pérennité de ce dispositif « gagnant – gagnant ». Cela conduit à ajouter un article 5 bis à la convention

Le Bureau du conseil d'administration,

après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- d'autoriser les termes de l'avenant joint en annexe ;
- d'autoriser le président à le signer.

Document signé électroniquement par  
le président du Conseil d'Administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.***

***le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>***



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE LE SDIS 81  
ET L'UDSP 81  
SIGNÉE LE 20 MARS 2017**

**ENTRE :**

Le Service départemental d'Incendie et de Secours du Tarn, sis 15, rue de Jautzou – CS 92040 - 81012 ALBI CEDEX 09, représenté par M. Michel BENOIT, Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'Incendie et de Secours du Tarn

dénommé ci-après : « SDIS du Tarn »

d'une part,

**ET :**

L'Union départementale des sapeurs-pompiers du Tarn sis 15, rue de Jautzou – CS 92040 - 81012 ALBI CEDEX 09, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, représentée par le capitaine Jean-Paul ESCANDE, son président autorisé par son élection au bureau du 15 juin 2019,

dénommée ci-après : « l'UDSP »

d'autre part,

conjointement désignés par les « **Parties** »

**EXPOSE DES MOTIFS**

- considérant que la convention signée entre le SDIS 81 et l'UDSP 81 arrivera à échéance au terme de l'exercice 2020,
- considérant qu'il y a lieu de préciser certains articles de la convention,
- considérant que toute modification doit se faire par voie d'avenant (article 10),

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

L'objet du présent avenant consiste à préciser certains articles de la convention en vigueur.

**ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

Le 1er alinéa de l'article 3.2 relatif à la mise à disposition de locaux est remplacé par le texte suivant :

« Un local est mis gratuitement à disposition de l'UDSP au sein de l'Etat-major du SDIS, avec le mobilier afférent. »

### ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE VÉHICULES

L'article 3.4 relatif à la mise à disposition de véhicules est remplacé par le texte suivant :

« Sous certaines conditions, et dans tous les cas sous réserve des nécessités de service, l'UDSP peut bénéficier d'une mise à disposition des véhicules du SDIS.

#### Mise à disposition de véhicules au profit du président et des membres en activité du conseil d'administration de l'UDSP dans le cadre de leurs fonctions :

Sous réserve des nécessités du service, le président et les membres en activité du conseil d'administration de l'UDSP peuvent utiliser un véhicule du SDIS afin d'exercer leurs fonctions. Les frais de carburant et d'autoroute sont à la charge du SDIS.

#### Mise à disposition de véhicules pour des épreuves sportives hors service commandé :

Pour les épreuves sportives hors service commandé organisées dans le département et inscrites au calendrier sportif de l'UDSP, le SDIS met à disposition de l'UDSP un ou plusieurs véhicules avec prise en charge des frais de carburant, sous réserve des nécessités de service.

Pour certaines épreuves sportives hors service commandé organisées hors département (épreuves régionales ou nationales soutenues par le service, car porteuses des valeurs de solidarité et de cohésion), le SDIS met à disposition de l'UDSP un ou plusieurs véhicules, sous réserve des nécessités de service, dans les conditions suivantes :

| Épreuves régionales et nationales soutenues par le service | Nombre de participants mini/maxi | Véhicules mis à disposition par le SDIS | Prise en charge carburant & péages |
|------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------------|------------------------------------|
| CROSS                                                      | Pas de maxi                      | VTP ou bus                              | SDIS                               |
| PSSP                                                       | Pas de maxi                      | VTP ou bus                              | SDIS                               |
| Football                                                   | 18 maxi                          | 2 VTP                                   | UDSP                               |
| Rugby                                                      | 22 maxi                          | 2 VTP + 1 VL                            | UDSP                               |
| Volleyball                                                 | 9 maxi                           | 1 VTP                                   | UDSP                               |
| Pétanque                                                   | 9 maxi                           | 1 VL si $\leq 5$ ou 1 VTP si $> 5$      | UDSP                               |
| Cyclisme                                                   | 3 à 12                           | 1 VTPU si $\leq 6$ ou 2 VTPU si $> 6$   | UDSP                               |
| VTT                                                        | 3 à 12                           | 1 VTPU si $\leq 6$ ou 2 VTPU si $> 6$   | UDSP                               |
| Trail                                                      | 3 à 9                            | 1 VL si $\leq 5$ ou 1 VTP si $> 5$      | UDSP                               |

#### Mise à disposition de véhicules au profit de la musique départementale :

Pour les prestations de la musique départementale organisées dans le département, il faut distinguer les déplacements "festifs", y compris si la demande émane d'une collectivité, des déplacements réalisés à l'occasion de commémorations officielles nationales :

- Pour les déplacements festifs, le SDIS ne met pas ses véhicules à disposition de l'UDSP. L'UDSP se charge donc d'inclure le coût du transport dans le devis de la prestation envoyé à l'organisateur ;
- Pour les déplacements officiels, les déplacements sont assurés prioritairement par les véhicules de l'UDSP, complétés si besoin par des véhicules du SDIS, et le carburant est pris en charge par le service.

Pour les prestations de la musique départementale organisées hors département quelle qu'en soit la nature, le SDIS ne met pas ses véhicules à disposition de l'UDSP. Le transport sera réalisé par un transporteur privé, dont le coût sera intégré au devis transmis aux organisateurs.

Pour les répétitions hebdomadaires de la musique départementale, le SDIS ne met pas ses véhicules à disposition. Les musiciens utiliseront exclusivement les véhicules de l'UDSP pour se rendre sur le lieu de la répétition.

#### Règles générales :

Toute personne utilisant un véhicule du SDIS doit pouvoir justifier d'un permis de conduire à jour. Le conducteur est tenu de respecter le code de la route, et de remplir le carnet de bord du véhicule à chaque déplacement. L'utilisation des avertisseurs sonores et lumineux est strictement interdite.

En cas d'infraction au code de la route, l'information est transmise sans délai au chef de centre (lieu d'affectation du véhicule) et à l'officier CODIS. Les contraventions restent à la charge du conducteur. En application des articles L.121-1 du code pénal et L.121-6 du code de la route, le représentant légal du SDIS81 doit indiquer par courrier recommandé au ministère public les coordonnées personnelles de la personne physique qui conduisait le véhicule afin que lui soit adressé l'avis de contravention. L'UDSP doit être en mesure de communiquer le nom du conducteur à cette fin.

Pour les déplacements hors département, une autorisation spécifique de mouvement de véhicule doit être signée par le directeur départemental ou son représentant, sur demande du président de l'UDSP. Celle-ci doit être proposée à la signature du directeur départemental (ou son représentant) au moins une semaine avant la date d'utilisation prévue (sauf funérailles). »

#### **ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES VÉHICULES DE L'UDSP**

Un article 5 bis est inséré dans la convention comme suit :

##### « ARTICLE 5 bis : ENTRETIEN DES VÉHICULES DE L'UDSP

Le SDIS assure gracieusement l'entretien courant des véhicules de l'UDSP (dont consommables : lubrifiants, joints, filtres), la prise en charge des pièces restant toutefois à la charge de l'UDSP.

La réalisation des opérations d'entretien des véhicules de l'UDSP peut être différée, l'entretien des véhicules du SDIS demeurant prioritaire. »

#### **ARTICLE 5 : CONTINUITÉ**

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées. En cas de contradiction entre la convention et les dispositions du présent avenant, ces dernières prévalent.

**Fait en 2 exemplaires originaux.**

A Albi le

Le Président du Conseil d'administration  
du SDIS du Tarn

Michel BENOIT

Le Président de l'UDSP 81

Capitaine Jean-Paul ESCANDE